

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 288

RÈGLEMENT NUMÉRO 288 VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR L'AJOUT D'UN ÉTANG D'AÉRATION DE MÊME QUE DES TRAVAUX CONNEXES, INCLUANT L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS ET DEVIS ET D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES, PRÉVOYANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 1 285 000 \$, REMBOURSABLE EN VINGT (20) ANS

Avis de motion :	30 janvier 2013
Adoption par résolution :	4 février 2013
Approbation du MARMOT :	8 avril 2013
Modification par résolution (2020-006) :	13 janvier 2020
Avis public (modification) :	14 janvier 2020
Envoi au MAMH :	14 janvier 2020

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LA RÉOLUTION 2020-006

Afin de procéder, lors du refinancement du prêt 18065-7, au paiement en capital de la portion du solde du prêt n°288 pour laquelle une taxe spéciale devait être prélevée selon l'article 4.1 du règlement n°288.

MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER, TENUE AU CENTRE DE LOISIRS, LE LUNDI 13 JANVIER 2020, À DIX-NEUF HEURES (19 h), SOUS LA PRÉSIDENTE DE RICHARD GALIBOIS, MAIRE.

Sont présents :

Monsieur Richard Galibois, maire

Mesdames et Messieurs les conseillers (ères) :

Jocelyn Lapointe

Marie Tanguay

Diane Blais

Chantal Godin

Claire Bossé

Mario Cantin

Secrétaire d'assemblée : Martin Turgeon

**5.2 RÉOLUTION 2020-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°288 VISANT LA
RÉALISATION DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 1076 du *Code municipal du Québec*, un règlement d'emprunt peut être modifié par résolution lorsque cette modification ne change pas l'objet du règlement d'emprunt et qu'elle n'augmente pas la charge des contribuables;

CONSIDÉRANT la résolution 2018-209 affectant une partie de l'excédent de fonctionnement au remboursement du capital et des intérêts à échéance 2019 d'une partie du prêt du règlement n°288;

CONSIDÉRANT la résolution 2019-143 autorisant un paiement en capital lors du refinancement du prêt 18065-7;

CONSIDÉRANT la résolution 2019-210 adoptant le budget de la municipalité de Berthier-sur-Mer pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT le règlement n°322 imposant les taxes pour l'année 2020;

2020-006

IL EST PROPOSÉ PAR Marie Tanguay, APPUYÉ PAR Claire Bossé ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'AUTORISER, lors du refinancement du prêt 18065-7, le paiement en capital de la portion du solde du prêt n°288 pour laquelle une taxe spéciale devait être prélevée selon l'article 4.1 du même règlement;

DE TRANSMETTRE cette résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE



Je soussigné, Martin Turgeon, directeur général de la municipalité de Berthier-sur-Mer, certifie que ce texte est la copie conforme d'une résolution adoptée à une assemblée du Conseil Municipal tenue le 13 janvier 2020.

Copie conforme signée ce 14 janvier 2020.

2020/01/14

AM 276307

Québec, le 8 avril 2013

Madame Suzanne G. Blais
Directrice générale
Municipalité de Berthier-sur-Mer
5, rue du Couvent
Berthier-sur-Mer (Québec) G0R 1E0

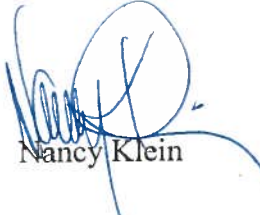
Madame,

Je vous informe que monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, a approuvé aujourd'hui le règlement 288 de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, pour une dépense et un emprunt n'excédant pas 1 178 515 \$ incluant, sous réserve de la répartition des dépenses dans l'estimation, des frais connexes pour un montant de 138 515 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service de l'information
financière et du financement,


Nancy Klein

/met

RÈGLEMENTS NUMÉRO 288

VISANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES PAR L'AJOUT D'UN ÉTANG D'AÉRATION DE MÊME QUE DES TRAVAUX CONNEXES, INCLUANT L'ÉTABLISSEMENT DE PLANS ET DEVIS ET D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES, PRÉVOYANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR UN MONTANT N'EXCÉDANT PAS 1 285 000 \$, REMBOURSABLE EN VINGT (20) ANS.

ATTENDU QUE la Municipalité désire, pour fins d'utilité publique, procéder à la réalisation d'un projet d'agrandissement de sa station de traitement des eaux usées;
ATTENDU QUE pour ce faire, la Municipalité devra procéder à l'ajout d'un troisième étang d'aération à sa station d'épuration et ce, sur une partie du lot 3 475 123 ;
ATTENDU QUE la Municipalité envisage le prolongement du réseau d'égout sanitaire dans certains secteurs afin d'améliorer l'hygiène du milieu, ce qui rend nécessaires ces travaux d'agrandissement de la station d'épuration;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour la Municipalité, de décréter un emprunt pour le paiement des travaux visant à la réalisation du projet d'agrandissement de la station d'épuration, y incluant l'établissement des plans et devis et études préliminaires,

ATTENDU QUE la Municipalité estime juste et équitable de faire supporter 15 % des échéances annuelles de l'emprunt à l'ensemble du territoire de la Municipalité sur la base de l'évaluation foncière, plus particulièrement parce qu'il s'agit d'un projet d'utilité publique augmentant la capacité de la station d'épuration à recueillir l'ensemble des eaux usées générées sur son territoire;

ATTENDU QUE le présent règlement, conformément au 2^e alinéa de l'article 1061 du *Code municipal*, doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

MODIFIÉ
Résolution
2020-006



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet la réalisation des travaux nécessaires à l'agrandissement de la station d'épuration, y incluant l'établissement de plans et devis et études préliminaires, comportant un emprunt de 1 285 000 \$, remboursable en 20 ans;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné à la séance du 30 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ PAR : PATRICE TONDREAU

APPUYÉ PAR : RICHARD GALIBOIS

QU'IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CETTE MUNICIPALITÉ CE QUI SUIT :

OBJET

Le présent règlement a pour objet de décréter la réalisation de travaux visant l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées de la Municipalité, plus particulièrement par l'ajout d'un troisième étang aéré sur une partie du lot 3 475 123, lesdits travaux étant plus amplement décrits aux documents préparés par l'ingénieur Pascal Levasseur de la firme BPR-Infrastructure inc. et comportant une estimation préliminaire de ceux-ci, en date du 16 juillet 2012, dont un exemplaire est joint au présent règlement sous la cote **Annexe A** pour en faire partie intégrante.

DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins d'assumer l'objet du présent règlement, ce conseil décrète une dépense n'excédant pas 1 285 000 \$ telle que plus amplement détaillée aux documents précités joints en **Annexe A** du présent règlement.

EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 285 000 \$ remboursable sur une période de 20 ans.

PAIEMENT DE L'EMPRUNT

4.1 IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 15% des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4.2 IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT

4.2.1 Description du secteur desservi par le réseau d'égout

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 4.2.2 est constitué des immeubles situés à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4.2.2 Imposition de la taxe de secteur pour les immeubles desservis par le réseau d'égout

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85 % de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 4.2.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur de ce bassin :

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité plus 0,25 unité par chambre offerte en location

MODIFIÉ
Résolution
2020-006
2020-01-14
MS008



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

N° de résolution
ou annotation

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités
d)	Terrain vacant constructible de 25 mètres et plus de frontage : - Terrain de moins de 200 mètres de frontage - Terrain de 200 mètres de frontage et plus	0,75 unité par tranche de 25 mètres de frontage 3 unités maximum 4 unités maximum
c)	Institution financière	2 unités
f)	Pharmacie	2 unités
g)	Salon de coiffure non-intégré	2 unités
h)	Commerce d'alimentation	2 unités
i)	Boulangerie	2 unités
j)	Casse-croûte	2 unités
k)	Restaurant saisonnier	2 unités
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	2 unités
n)	Garage	2 unités
o)	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	2 unités par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0.75unité

RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

APPROPRIATION DE SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme de l'emprunt décrété au présent règlement.

SIGNATURE

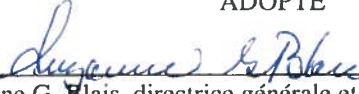
Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ


Rosario Bossé, maire


Suzanne G. Blais, directrice générale et
secrétaire-trésorière
